



REÇU LE
1 - AVR. 2019

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 29 mars 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-088-009
modifiant les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et n°2013-1681 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 et n°2013-1681 relatifs à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'état de sensibilité de la végétation et du niveau de risque en découlant ;

Considérant le nombre élevé de feux de végétation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Arrête

Article 1^{er} :

Dans l'ensemble des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non, et à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues et à moins de 200 m de ceux-ci ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article 2 :

Compte tenu de la sécheresse exceptionnelle enregistrée sur le département, la période très dangereuse définie dans les articles 1 et 17, à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-1472 et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-1681, prend effet à la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 6- Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire général des Alpes-de-Haute-Provence, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, les Sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, le Directeur des services du cabinet, les Maires du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Le Préfet,



Olivier JACOB